



Arrêté n°2024- 376 /SG/SCOPP/BCPE

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, du projet d'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière des Marsouins, rive gauche, par l'APBRGRM sur la commune de Saint-Benoît

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.181-1 à L.181-31, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Est) approuvé le 21 novembre 2013 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M.Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°615/IM du 1^{er} juillet 1955 modifié fixant la limite de salure des eaux dans l'embouchure des rivières, ravines, canaux et étangs de La Réunion, modifié par l'arrêté n°2021-2616 du 17 décembre 2021 et par l'arrêté n°2022-1722 du 19 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M.Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande présentée par l'association des pêcheurs de bichiques de la rive gauche de la rivière des Marsouins, sise 59 bis rue Pierre Benoît Dumas 97470 Saint-Benoît, représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière des Marsouins, rive gauche, sur la commune de Saint-Benoît ;
- VU** l'accusé de réception en date du 17 août 2022 du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré sous le n°2022-50;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU** l'avis tacite de la commission locale de l'eau du SAGE Est, demandé le 19 août 2022 ;

- VU** les demandes de compléments faite à l'APBRGRM en vue de la régularisation du dossier en dates du 2 janvier 2023, 3 juillet 2023 et 8 août 2023 ;
- VU** les compléments reçus en date du 22 juin 2023, 20 juillet 2023 et 27 septembre 2023 ;
- VU** la réunion de concertation organisée le 22 août 2023 dont le compte-rendu a été diffusé à M. Jean-Jacques PARIS et à M. Jean-Claude MAVOULOQUE par mail du 28 août 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-2326/SG/SCOPP/BCPE du 30 octobre 2023, prescrivant la consultation du public par voie électronique ;
- VU** la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 20 novembre au 19 décembre 202 ;
- VU** les compléments au dossier transmis par l'APBRGRM au service instructeur par mail en date du 12 décembre 2023 modifiant l'organisation des canaux et la liste des pêcheurs ;
- VU** le rapport et les conclusions du service de Police des Eaux en date du 2 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté demandé le 1^{er} février 2024 et reçu par échanges électroniques du 18 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés au dossier le 12 décembre 2023 à l'issue d'échanges internes à l'APBRGRM apportent une amélioration au dossier et ne constituent pas une modification substantielle de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par courriers électroniques du 18 février 2024 dans le cadre de l'échange contradictoire sont conformes à la réglementation et ne constituent pas une modification substantielle de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche traditionnelle aux bichiques dans la rivière des Marsouins, en accord avec la réglementation spécifique établie par l'arrêté n°2021-2687 du 30 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation

L'association des pêcheurs de bichiques de la rive gauche de la rivière des Marsouins (APBRGRM), sise 59 bis rue Pierre Benoît Dumas 97470 Saint-Benoît, représentée par son président, Monsieur Jean-Jacques PARIS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté ;

L'APBRGRM et ses membres adhérents sont ci-après dénommés « le bénéficiaire ».

La liste des pêcheurs adhérents est précisée en annexe 4.

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'entretien de canaux de pêche aux bichiques à l'embouchure de la rivière des Marsouins, rive gauche, sur la commune de Saint-Benoît tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Article 3. Caractéristiques et localisation

3.1. Nomenclature

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation concernée (A/D)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	canaux de pêche sur une longueur maximale de 175 ml (A)

3.2. Localisation

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par la présente autorisation environnementale sont situés dans le domaine public fluvial de la rivière des Marsouins, sur la commune de Saint-Benoît. L'emplacement des aménagements est figuré en **annexe 1**.

Les activités de pêche sont situées exclusivement à l'aval de la limite de salure des eaux. Les pêcheurs bénéficiaires ont un statut de pêcheur à pied.

3.3. Description des activités, aménagements et travaux

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les conditions définies au présent arrêté. Les travaux et aménagements autorisés, sous les conditions définies ci-après, sont les suivants :

- Entretien de parcs de pêche et d'un rang de canaux à l'embouchure de la rivière des Marsouins, rive gauche, comprenant au minimum un canal libre conforme à la réglementation. La disposition des parcs et des canaux (libre, professionnel et de loisir) est conforme au plan figuré en **annexe 1** et aux tableaux figurés à l'article 8 ;
- Travaux manuels de mise en conformité des canaux de pêche historiquement implantés dans la rivière des Marsouins, rive gauche ;
- Entretien courant manuel des aménagements autorisés (ensemble des canaux et parcs).

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 31.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Cet arrêté s'applique aux IOTA relevant du régime de la déclaration, mais il constitue des bases minimales de prescriptions pour les arrêtés d'autorisation.

Article 5. Réglementation spécifique à la pêche des bichiques

Le bénéficiaire est tenu de connaître et de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-2687/SG/SCOPP du 30 décembre 2021 réglementant la pêche des bichiques dans les eaux marines et fluviales de La Réunion, ainsi que ses éventuels arrêtés modificatifs.

Ces dispositions portent notamment sur :

- les catégories de pêcheurs,
- les périodes d'ouverture et fermeture de la pêche,
- les zones de pêche autorisées,
- les procédures d'obtention des autorisations de pêche,
- les types d'engins et dispositifs d'accompagnement autorisés,
- la limitation des captures.

Le bénéficiaire se tient informé et respecte les évolutions de cette réglementation.

Article 6. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La charte des bonnes pratiques signée par le Président de l'association est rappelée en annexe 2.

Article 7. Travaux et activités autorisées et prescriptions particulières

7.1. Pêche des bichiques

Le bénéficiaire est autorisé à pratiquer la pêche des bichiques dans le cadre prévu par la réglementation spécifique rappelée à l'article 5. Les éventuelles évolutions futures de cette réglementation s'imposent immédiatement au bénéficiaire.

7.2. Entretien régulier manuel des aménagements

Le bénéficiaire est autorisé, sur l'emprise de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) telle que définie à l'article 8 à réaliser un entretien léger des aménagements, y compris en période de fermeture de la pêche. Cet entretien consiste à maintenir le gabarit et à limiter l'envahissement des canaux par la végétation. Cet entretien régulier est autorisé dans la mesure où il permet d'assurer une présence dissuasive dans les canaux contre le braconnage.

Cet entretien régulier est effectué à la main ou à l'aide d'outils manuels uniquement. Il respecte les points suivants :

- l'utilisation de matériel portatif à moteur est interdite (débroussailleuse, tronçonneuse...)
- l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite ;
- avant toute opération de débroussaillage, vérification préalable de la présence de poules d'eau et hérons striés. Si présence constatée sur la zone :
 - débroussaillage interdit pendant la période de reproduction (septembre à mars inclus) ;
 - hors période de reproduction de ces espèces (avril à août inclus) : vérification visuelle préalable d'absence de nid actif avant intervention. Si présence de nid constatée, mise en place d'une zone de sécurité d'un rayon de 50 m autour du nid dans laquelle le débroussaillage est interdit ;
- le brûlage des déchets végétaux sur le site est interdit ;
- Les déchets verts issus de ces opérations sont stockés sur place durant 5 jours afin de laisser le temps à la faune de s'échapper (caméléons, geckos...), puis sont ensuite évacués en

déchetterie. Ils ne sont en aucun cas abandonnés sur place afin d'éviter la formation d'embâcles, de préserver le libre écoulement des eaux, de limiter le risque pour la navigation en mer en cas d'emportement et de ne pas générer de dérangement pour les autres usagers du domaine public.

7.3. Mise en conformité des aménagements historiques

Les canaux historiques ne sont pas autorisés en l'état, certains nécessitent une remise à niveau pour être rendus conformes aux dimensions maximales autorisées, indiquées à l'article 8 et figurées sur le schéma en **annexe 1**. Les murets des canaux ne doivent pas dépasser l'emprise autorisée.

Le bénéficiaire est notamment tenu d'effectuer les opérations suivantes avant le démarrage de la saison de pêche 2024/2025 :

- Les murets de l'ensemble des canaux doivent être réduits à la stricte emprise autorisée indiquée à l'article 8 et figurée en couleur sur le schéma en **annexe 1**. Les parties de murets qui dépassent de l'emprise autorisée sont démantelés, côté aval comme côté amont ;
- la séparation entre les canaux doit être matérialisée par un muret sur toute la longueur du canal ;
- La largeur intérieure de chaque canal de pêche doit être inférieure à la largeur intérieure du canal libre.

Aucune pêche n'est possible dans un canal avant sa mise en conformité totale. À l'issue de ces modifications, si les aménagements sont jugés insuffisants, l'administration peut demander de nouvelles adaptations. Ces nouvelles adaptations sont alors à mettre en œuvre immédiatement et la pêche est interdite dans les canaux concernés tant qu'ils ne sont pas remis en conformité.

7.4. Travaux nécessitant l'intervention d'engin mécanique

Aucune opération nécessitant l'intervention d'un engin mécanique n'est autorisée. Conformément au dossier déposé, l'intégralité des interventions se fait à la main ou à l'aide de petits outils manuels (pelles, pioches...).

Article 8. Occupation du domaine public fluvial (DPF)

8.1. Cadre général

L'occupation du DPF par le bénéficiaire pour les travaux et activités décrits au présent arrêté est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par le service en charge du domaine. L'AOT est accordée pour la durée du présent arrêté, précisée à l'article 17, suite au dépôt d'un dossier de demande en bonne et due forme.

L'AOT est délivrée contre paiement d'une redevance annuelle fixée par la direction régionale des finances publiques de la Réunion, sur la base notamment des superficies indiquées au présent article 8.

En cas de volonté de modification ultérieure des aménagements autorisés (canaux ou parcs), un dossier de porter à connaissance doit être déposé en préfecture par le bénéficiaire conformément à la procédure indiquée à l'article 13.

8.2. Nature de l'occupation – dimensions des aménagements autorisés

Les aménagements entretenus par le bénéficiaire pour la pratique de la pêche aux bichiques sont tous situés en aval de la limite de salure des eaux. Ils consistent en :

- 10 parcs de pêche en rive gauche : 3 parcs professionnels + 7 parcs de loisir ;
- Un rang de 15 canaux :
 - 1 canal libre ;
 - 6 canaux professionnels ;
 - 8 canaux de loisir.

Les dimensions maximales des aménagements autorisés sont décrites dans les tableaux suivant :

PARCS				
N°Parc	statut	Longueur max (m)	Largeur max (m)	Superficie max (m ²)

1	Professionnel	10 m	5 m	50 m ²
2	Loisir	10 m	5 m	50 m ²
3	Loisir	10 m	5 m	50 m ²
4	Professionnel	10 m	5 m	50 m ²
5	Loisir	10 m	5 m	50 m ²
6	Loisir	10 m	5 m	50 m ²
7	Loisir	10 m	5 m	50 m ²
8	Loisir	10 m	5 m	50 m ²
9	Loisir	10 m	5 m	50 m ²
10	Professionnel	10 m	5 m	50 m ²
Superficie totale Parcs de pêche				500 m²

CANAUX				
N°Canal	statut	Longueur (ml)	Largeur (m)	Superficie (m²)
1	Loisir	88	4	316
2	Loisir	86	3	290
3	Professionnel	84	3	288
4	Loisir	84	4	295
5	Loisir	84	3	281
6A	Canal libre	87	4	368
6B	Loisir	87	4	334
6C	Loisir	90	4	317
6D	Professionnel	93	4	347
7	Professionnel	98	4	358
8	Professionnel	101	4	404
9	Professionnel	107	4	466
10	Professionnel	111	4	475
11	Loisir	114	4	411
12	Loisir	121	3	357
Total	Superficie totale canal libre			368 m ²
	Superficie totale canaux de pêche			5 012 m²

8.3. Dispositions en cas d'évènement climatique extrême

Si les canaux ou parcs de pêche sont détruits à la suite d'un cyclone ou autre évènement climatique extrême (pluies, crues, houle...) qui vient à modifier le cours d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté n'est en aucun cas autorisé à exécuter des travaux pour rétablir la situation initiale avant consultation et accord de l'administration.

Dans un tel cas, un constat sur site de la nouvelle situation est réalisé en présence de la DEAL et des autres services concernés. Il est ensuite statué sur l'éventuelle possibilité de rétablir des aménagements pour la pêche des bichiques et les conditions de réalisation de ceux-ci, en fonction du nouveau contexte local post-événement.

Dans l'attente d'une décision sur les possibilités et modalités de reprise, tous travaux et activités de pêche aux bichiques sont interdits.

Article 9. Mesures d'évitement et de réduction des incidences en phase travaux

9.1. Mesures générales de réduction des impacts pour les travaux réalisés dans le lit mineur

Les travaux et interventions autorisés décrits à l'article 7 ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les interventions sont exclusivement réalisées à la main ou à l'aide de petit outillage manuel (pelles, pioches...) et respectent l'ensemble des engagements pris au dossier.

Les mesures suivantes s'appliquent systématiquement :

- Les matériaux extraits sont régalez sur place afin de ne pas générer de surélévation ou d'abaissement de la cote du terrain naturel de plus de 1 mètre ;
- Les opérations générant des matières en suspension (MES) sont stoppées dès qu'un panache apparaît dans le milieu naturel à une distance supérieure ou égale à 5 m de la zone des travaux. Les travaux peuvent redémarrer dès lors que ce panache a disparu ou reste limité à la zone proche des travaux (inférieur à 5 m de la zone de chantier) ;
- L'ensemble des matériaux mobilisés restent sur place. Aucun matériau ne peut être évacué à l'extérieur du site, ni donné, ni vendu ;
- Tous les déchets (plastiques, ferrailles...) présents sur le site des travaux sont retirés lors des interventions et évacués vers les filières adaptées.

Le pétitionnaire signale sans délai tout incident au service police de l'eau (**policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr**), en précisant quelles mesures ont été mises en œuvre pour pallier l'incident.

9.2. Sécurité

Le bénéficiaire est tenu de surveiller les conditions météorologiques et les risques de crues. Il se tient informé auprès des services de Météo France afin d'interdire l'accès au lit de la rivière en cas de risque.

En cas de risques de fortes pluies, le pétitionnaire fait immédiatement arrêter les travaux et évacuer les personnes présentes dans le lit de la rivière.

Article 10. Mesures de réduction d'impact en phase d'exploitation

10.1. Canal libre ou « canal de reproduction »

Le bénéficiaire s'assure en permanence de la conformité de ses aménagements avec la réglementation spécifique, en particulier ses dispositions relatives au canal libre ou « canal de reproduction ». Les éventuelles évolutions de la réglementation spécifique s'appliquent immédiatement dès leur adoption.

Le canal libre respecte les points suivants :

- Le canal libre est alimenté en eau et connecté à l'océan en priorité ;
- En cas de sécheresse, le canal libre reste le dernier canal en eau avant un éventuel assec ;
- Quelles que soient les circonstances, le canal libre a un débit supérieur ou égal à celui de chaque canal de pêche. Dans le cas présent, cela se traduit, par une largeur du canal libre toujours supérieure à celle du canal de pêche le plus large ;
- le canal libre et les canaux de pêche respectent la disposition indiquée dans les schémas en **annexe 1** ;

- Le canal libre est strictement interdit de pêche, quelles que soient les espèces ciblées, le mode de pêche, ou le type de pêcheur. Il est créé et entretenu par le bénéficiaire en parallèle des canaux de pêche ;
- Avant toute action de pêche, le canal libre est identifié à ses extrémités amont et aval par des taches de couleur rouge apposées par le bénéficiaire sur des galets de taille suffisante pour résister à une crue de faible ampleur.

En cas de non-conformité du canal libre constatée sur le terrain, l'administration peut désigner un autre canal comme étant le canal libre si celui proposé ne correspond pas aux critères exigés. Dans ce cas, la pêche est interrompue et le nouveau canal libre est mis en service immédiatement. La pêche ne peut reprendre, dans les autres canaux, qu'une fois la mise en conformité de la situation effective.

Le bénéficiaire prévient le service police de l'eau dès qu'il constate la moindre dégradation du canal libre (pêche, empoisonnement, mise à sec...). La pêche est alors interrompue jusqu'au rétablissement d'une situation conforme.

10.2. Modalités de pêche dans les parcs

Tout comme dans les canaux, le seul engin de pêche autorisé dans les parcs est la voue. L'utilisation de filets pour la pêche dans les parcs est interdite aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs de loisir.

Dans les parcs, la pêche des bichiques repose sur le courant de la rivière et sur le courant de marée. La pratique de la pêche dans les parcs se fait conformément au schéma en **annexe 3**. La technique de pêche comporte deux phases :

- **phase 1** : marée descendante. Le courant d'eau est dirigé vers l'aval. Une voue est placée sur l'ouverture amont du parc pour capturer les bichiques qui remontent le courant ;
- **phase 2** : marée montante. Le courant d'eau est nul ou dirigé vers l'amont. Une seconde voue est placée sur l'ouverture aval pour capturer les bichiques qui peuvent alors refluer vers l'aval.

10.3. Mesures de solidarité

Aucun pêcheur ne peut se prévaloir de posséder un canal. L'affectation des pêcheurs dans un canal donné est indiquée à titre strictement indicatif, en fonction de l'historique connu. Cependant, l'APBRGRM peut décider, dans un souci d'équité entre pêcheurs, d'intervertir à sa guise les pêcheurs affectés à un canal donné afin de faire bénéficier à chacun de ses membres des conditions de pêche variables d'un canal à l'autre.

L'APBRGRM peut mettre en œuvre des mesures de solidarité et se regrouper dans certains canaux si leur fonctionnement est plus satisfaisant que d'autres. Il est également possible de mutualiser l'ensemble des prises des pêcheurs professionnels de l'association. **Les prises sont alors partagées selon des critères établis préalablement par les pêcheurs eux-mêmes.**

Ces mesures de solidarité ne peuvent s'envisager que dans le respect de la réglementation et en particulier :

- des statuts professionnels et de loisir : en aucun cas des pêcheurs de loisir ne peuvent pêcher dans le même canal que des pêcheurs professionnels, ni mettre en commun leurs prises ;
- du respect du statut des canaux : un canal professionnel ne peut accueillir que des pêcheurs professionnels et un canal de loisir que des pêcheurs de loisir ;
- du maintien en tout temps d'un canal libre conforme, alimenté en priorité ;
- du respect des obligations de déclarations de prises s'imposant individuellement à chaque pêcheur selon son statut.

10.4. Interdiction d'accès au DPF aux véhicules motorisés

L'accès au DPF est interdit à tout type de véhicule motorisé (notamment voitures, motos, quads...). En aucun cas les véhicules motorisés des pêcheurs ne sont autorisés à traverser à gué un bras de rivière. L'accès aux sites de pêche est autorisé uniquement à pied, en toute situation, y compris pour la collecte des prises.

Article 11. Mesures de suivi

En dehors des suivis et déclarations des quantités pêchées prévus par la réglementation spécifique, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi de son activité concernant les aspects suivants :

11.1. Suivi des conditions hydrauliques – autocontrôle de la largeur du canal libre

Au début de chaque session de pêche, la répartition des débits entre les canaux de pêche et le canal libre est réévaluée. Le bénéficiaire s'assure en permanence de la conformité de la largeur des canaux de pêche par rapport à la largeur du canal libre.

Le cas échéant, les murets des canaux sont réajustés et mis en conformité avant toute opération de pêche.

11.2. Suivi de la disposition des canaux

Le canal libre et les canaux de pêche respectent la disposition indiquée sur le schéma en **annexe 1**.

Toute modification ultérieure de cet état initial en cours de saison doit faire l'objet d'une information préalable du service police de l'eau. En cas de contrôle, les aménagements constatés sur le terrain doivent correspondre aux informations transmises. À tout moment, les services de contrôle doivent disposer des informations à jour sur les aménagements du bénéficiaire et la disposition des canaux libres, professionnels et de loisir.

Article 12. Mesures de compensation

En compensation de l'impact sur le milieu aquatique des aménagements du cours d'eau et des activités de pêche, le bénéficiaire réalise chaque année une opération d'évacuation des déchets présents sur le site, y compris les déchets qui ne relèvent pas directement de son activité.

Cette action peut être menée dans le cadre d'une opération de sensibilisation à l'environnement et à la préservation de la rivière à destination d'écoliers ou du grand public.

L'opération fait l'objet d'une information du service de police de l'eau 15 jours avant et d'un rapport d'exécution succinct transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 15 jours après.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13. Conformité au dossier initial et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 14. Information des services de l'État

Le service police de l'eau est tenu informé du calendrier d'exécution des opérations, et notamment de la date de démarrage de tous travaux ou interventions sur les aménagements du bénéficiaire.

Elle est également conviée à une visite technique des ouvrages pour vérifier leur conformité au dossier, avant la réception du chantier. À l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux assorti de photographies des aménagements est adressé au service police de l'eau.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau toutes les informations relatives à l'évolution des travaux et des aménagements, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L'ensemble des éléments à transmettre au service de l'État en charge de la Police de l'eau est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (n°2022-50), ainsi que le numéro du présent arrêté.

Article 15. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d'observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>).

Article 16. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le non-respect de la réglementation spécifique à la pêche des bichiques et des dispositions du présent arrêté pourra entraîner **l'interdiction temporaire ou définitive de la pêche** pour les pêcheurs concernés.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17. Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si cette échéance devait avoir lieu en période d'ouverture de la pêche, telle que prévue par la réglementation spécifique, l'autorisation est automatiquement prolongée jusqu'à la fermeture de la saison de pêche en cours.

Article 18. Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la fin de la durée d'autorisation précisée à l'article 17.

Article 19. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un jour calendaire après l'événement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tous les moyens classiques d'intervention sont mis en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les interventions d'urgence sont réalisées par les services d'incendie et de secours, joignables au 18.

Article 21. Cessation et remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou s'il venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le bénéficiaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 22. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au lieu nécessaire au contrôle.

Article 23. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 25. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée par le public (commune de Saint-Benoît). Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, en l'occurrence : commune de Saint-Benoît.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le maire de la commune de Saint-Benoît, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur régional des finances publiques, le général commandant de la gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le - 1 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

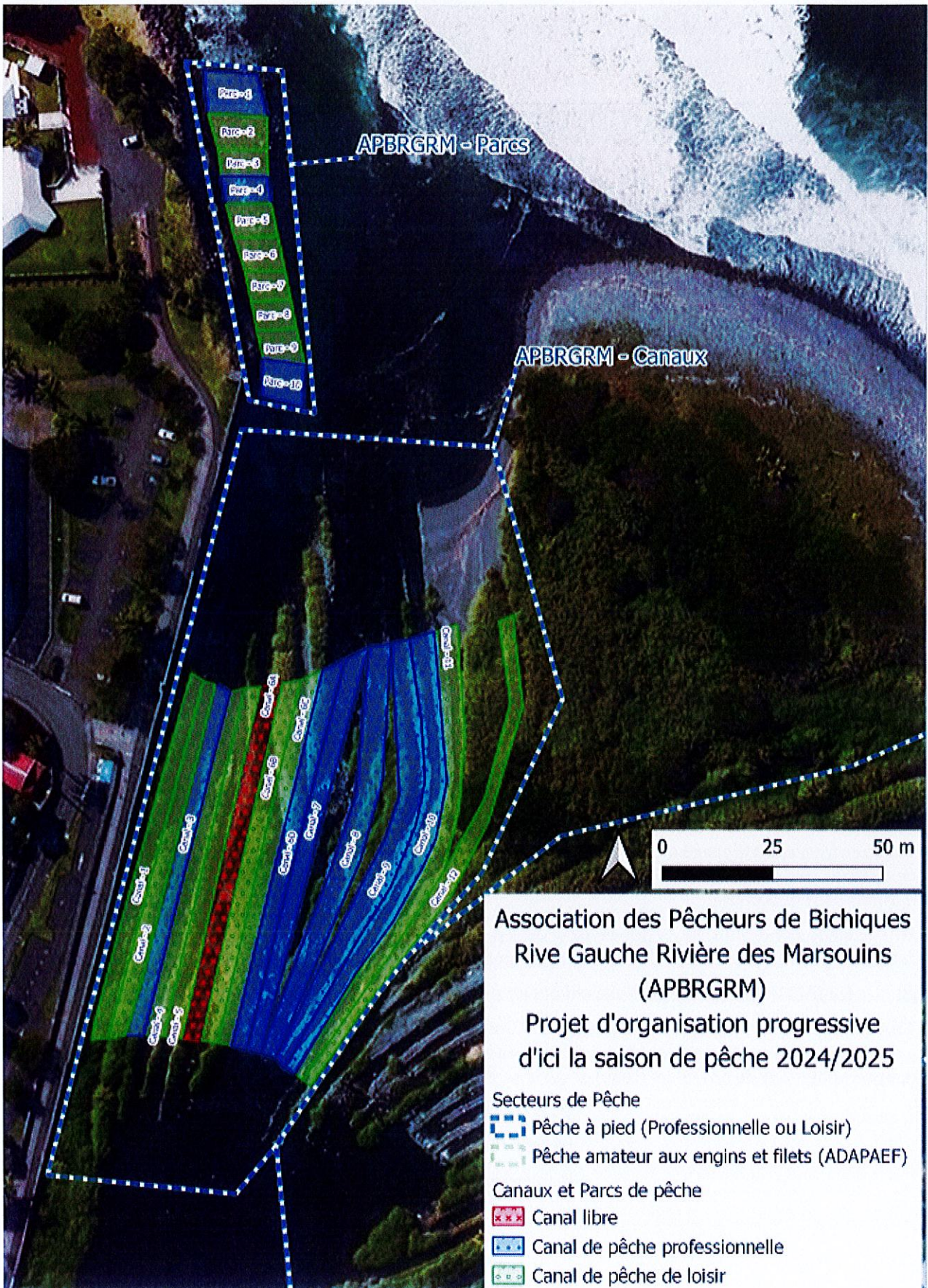
- par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Annexe 1 : Plan général des zones aménagées



Annexe 2 : Charte des bonnes pratiques de la pêche aux bichiques
(page 2/28 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR
Charte des bonnes pratiques de la
pêche aux bichiques

En déposant mon dossier, je m'engage sur l'honneur à respecter et à faire respecter au sein de mon association les bonnes pratiques suivantes :

Respecter la réglementation en vigueur, portant notamment sur les périodes d'interdiction de pêche, le maintien d'un canal libre (ou canal de reproduction) en tout temps et la dimension et le nombre de vouves ;

La réglementation de la pêche aux bichiques a pour objectif de maintenir la ressource en bichiques d'une part et de permettre une pêche responsable et durable d'autre part. La respecter est essentielle pour garantir le maintien de la ressource en bichiques et de la pêche.

Créer et entretenir le canal de reproduction en priorité avant les canaux de pêche, l'identifier et vérifier, avant toute action de pêche, que le canal libre est suffisamment alimenté et exempt de toute activité de pêche et connecté à l'océan ;

Le maintien d'un canal libre de pêche est un point fort de la réglementation en vigueur, après la période d'interdiction de pêche. Le projet de création et d'entretien des canaux de pêche doit anticiper le placement du canal libre et justifier de son alimentation en priorité des autres canaux lors des périodes de basses eaux.

Déclarer, sans tricher, les quantités de bichiques capturées ;

La réglementation sur la pêche a pour objectif de garantir le maintien des stocks de poissons et l'activité de pêche. Les déclarations des pêcheurs sont des données essentielles pour définir l'évolution des stocks de poissons et donc, d'adapter la réglementation à l'état de la ressource et de la pression de pêche de façon à ce que la ressource et son exploitation perdurent dans le temps.

Ne pas utiliser de plastiques (bâches, big-bags, filets synthétiques...) ou matériaux non naturels pour l'aménagement des canaux ou pour la dérivation de l'eau :

Les sacs plastiques sont entraînés en mer à chaque crue. Ils ont un impact néfaste sur l'environnement (présence en mer, risque d'avalancement par les tortues et les cétacés avec étouffement...) et sur la sécurité publique (risque de blocage d'hélice des bateaux). Leur utilisation est donc proscrite tant pour le maintien des pierres que pour l'étanchéité du socle des canaux. Dans ce dernier cadre, l'empaillage en matériaux naturels peut être utilisé.

En certaines conditions, les « ponceaux » ou « portes » peuvent être employées par les pêcheurs, en action de pêche et sous la surveillance des pêcheurs uniquement.

Ne JAMAIS utiliser de produits chimiques pour pêcher :

Toute utilisation de produit chimique (javel, Grésyl, ...) tant pour « décoller » le bichique que pour le « réorienter » vers d'autres canaux est proscrite. Ces produits ont un impact sur l'environnement (empoisonnement de nos cours d'eau) et sur la santé publique en cas de consommation.

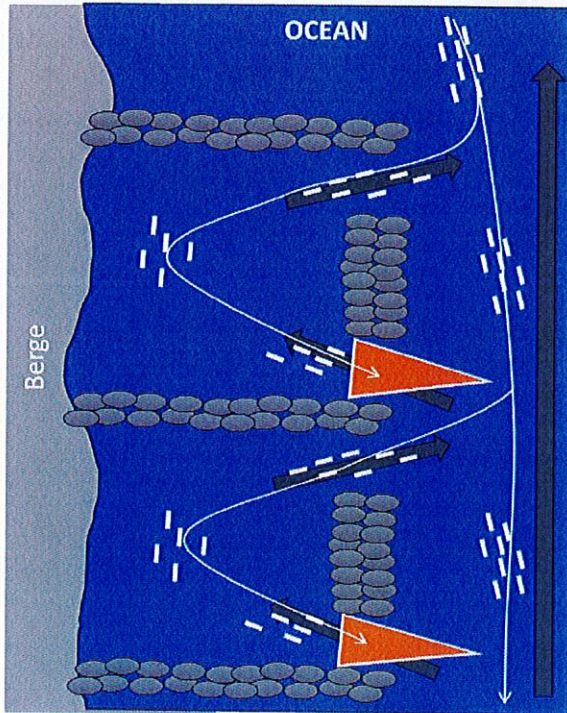
Vu le 12 / 09 / 2023

Le Président de l'APBRGRM

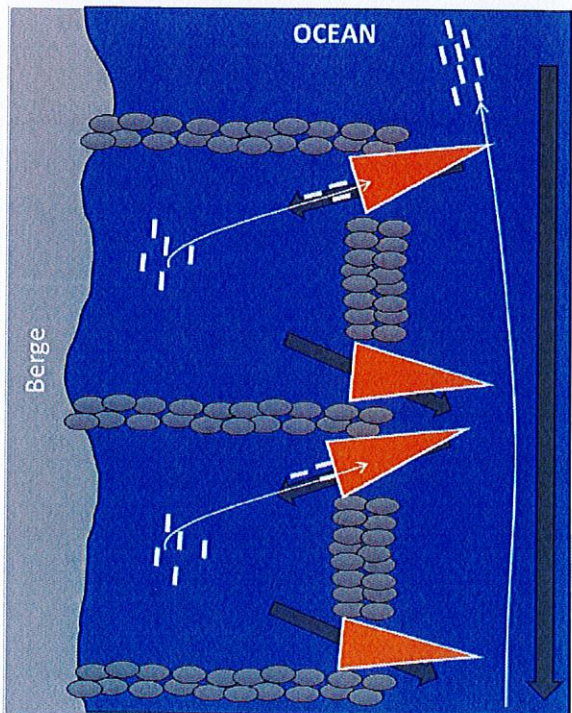
Jean-Jacques PARIS


Annexe 3 : schéma d'installation de la pêche dans les parcs

Phase 1 – marée descendante, courant vers l'aval



Phase 2 – marée montante, courant vers l'amont



-  Banc de bichiques
-  Déplacement des bichiques
-  Direction du courant d'eau
-  Vouve

Annexe 4 : liste des pêcheurs

Liste des pêcheurs en parc :

Parc n°	Type pêche	Pêcheur référent	NOM	Prénom
1	Professionnel	x	Calicharane	Ahsay
			Porreaux	Jean-Max
			Royer	Georges
			Calicharane	Adil
			Calicharane	Atish
			Sitama Moutama	Willy
2	Loisir	x	Ricé	Patrick
3	Loisir	x	Antoine	Serge
			Antoine	Jean-Paul
			Etienne	Stéphane
			Arrive	Jean-Yves
4	Professionnel	x	Calicharane	Ahsay
			Porreaux	Jean-Max
			Royer	Georges
			Calicharane	Adil
			Calicharane	Atish
			Sitama Moutama	Willy
5	Loisir	x	Antoine	Serge
			Antoine	Jean-Paul
			Etienne	Stéphane
			Arrive	Jean-Yves
6	Loisir	x	Mavoulouque	Jean-Claude
			Mavoulouque	Johnny
			Catan	Jean-Fred
			Boyer	Mickael
7	Loisir		Pidolphe	Thierry
8	Loisir		Catan	Yannick
9	Loisir		Rodier	Franck
10	Professionnel	X	Paris	Jean-Jacques
			Dalleau	Bruno

Liste des pêcheurs en canaux :

Canal n°	Type pêche	Pêcheur référent	NOM	Prénom	Rôle dans l'association (Président, secrétaire)
1	Loisir	x	Mavoulouque	Teddy	
			Mavoulouque	Marius	
2	Loisir	x	Mavoulouque	Marius	
			Mavoulouque	Teddy	
3	Professionnel	x	Calicharane	Ahsay	
			Porreaux	Jean-Max	
			Royer	Georges	
			Calicharane	Adil	
			Calicharane	Atish	
			Sitama Moutama	Willy	
4	Loisir		Arrive	Jean-Yves	
		x	Pidolphe	Thierry	
5	Loisir	x	Natcha	Fred	
6A	Reproduction				
6B	Loisir	x	Mavoulouque	Jean-Claude	
			Mavoulouque	Johnny	
			Catan	Jean-Fred	
			Boyer	Mickael	
6C	Loisir	x	Mavoulouque	Johnny	
			Mavoulouque	Jean-Claude	
			Catan	Jean-Fred	
			Boyer	Mickael	
6D	Professionnel	x	Porreaux	Jean-Max	
		x	Fontaine	Thierry	Trésorier
7	Professionnel		Lebeau	Serge Henri	
			Hoareau	Jean-François	
8	Professionnel	x	Paris	Jean-Jacques	Président
			Dalleau	Bruno	
9	Professionnel	x	Techert	Thierry	
			Serveaux	Gabriel	
			Malet	Ulrich	
10	Professionnel	x	Paris	André	
			Paris	Eloi	Secrétaire
			Sampirave	Fabrice	

Canal n°	Type pêche	Pêcheur référent	NOM	Prénom	Rôle dans l'association (Président, secrétaire)
			Gauvin	Georges Mary	
			Praud	Guewen	
			Lauret	Fred	
11	Loisir	x	Antoine	Serge	
			Antoine	Jean-Paul	
			Etienne	Stéphane	
			Arrive	Jean-Yves	
12	Loisir	x	Cazal	Cédric	
			Cazal	Brian	
			Vaitnadapouille	Yvan	
			Jebane	Jeanny	